



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-013-2018-11

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-13-004 - ARRÊTE N° DOS/2018-1942 Portant transfert des locaux de la SAS AMBULANCES SUD FRANCILIEN (2 pages)	Page 3
IDF-2018-11-13-002 - ARRÊTE N° DOS/2018-1999 Portant agrément de la SAS AMBULANCES EM SANTE (2 pages)	Page 6
IDF-2018-11-13-005 - ARRÊTE N° DOS/2018-2016 Portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES MONALIZE (2 pages)	Page 9
IDF-2018-11-13-003 - Décision n°18-2003 concernant la demande de fermeture du dépôt de sang relais de la clinique Maussins-Nollet 67 rue de Romainville 75019 Paris est autorisée. Les commandes de sang seront réalisées auprès de l'EFS site de transfusion sanguine référent de Saint-Antoine 21 rue Crozatier 75012 Paris. (2 pages)	Page 12

DRIEA IF

IDF-2018-11-09-015 - A R R Ê T É accordant à SNC 357 RUE D'ESTIENNE D'ORVES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 15
IDF-2018-11-09-014 - A R R Ê T É accordant à KENSINGTON L'EDDISON OFFICE PROPCO SNC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 18

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-11-09-016 - Décision de préemption n°18000199, parcelle cadastrée AM239 sise 462 rue des Frères Thibault, propriété de M. LANLAUD et Mme SPARFEL à DAMMARIE LES LYS (77) (4 pages)	Page 21
---	---------

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-13-004

**ARRÊTE N° DOS/2018-1942 Portant transfert des locaux
de la SAS AMBULANCES SUD FRANCILIEN**

ARRETE N° DOS/2018-1942
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 27 octobre 2017
portant transfert des locaux de la SAS AMBULANCE SUD FRANCILIEN
(75015 Paris)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° DOS-2017-333 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 27 octobre 2017 portant agrément, sous le n° ARS-IDF-TS/119 de la SAS AMBULANCES SUD FRANCILIEN 75, sise 90, rue Javel à Paris (75015) dont le président est Monsieur Robert ARMENAUD ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés ET-313-KX et CD-787-WX délivré par les services de l'ARS Ile de France le 04 mai 2018 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS AMBULANCES SUD FRANCILIEN 75 est autorisée à transférer ses locaux du 90, rue Javel à Paris (75015) au 1, rue de la Procession à Paris (75015) à la date du présent arrêté.

Le garage, le local de désinfection et les places de stationnement sont situés 16-22, boulevard Gabriel Péri à Malakoff (92240).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 13 NOV. 2018

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-13-002

ARRÊTE N° DOS/2018-1999 Portant agrément de la SAS
AMBULANCES EM SANTE

ARRETE N° DOS/2018-1999

**Portant agrément de la SAS AMBULANCES EM SANTE
(93390 Clichy-sous-Bois)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SAS AMBULANCES EM SANTE sise 2, allée Romain Rolland à Clichy-sous-Bois (93390) dont le président est Monsieur Eric MALIS ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculé CG-872-JL et catégorie D immatriculé ED-440-DX provenant de la société L'AVENIR LOCHERES AMBULANCES (A2L), délivré par les services de l'ARS Ile de France le 06 août 2018 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS AMBULANCES EM SANTE sise 2, allée Romain Rolland à Clichy-sous-Bois (93390) dont le président est Monsieur Eric MALIS est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/166 à compter de la date du présent arrêté.
Le garage et le local de désinfection sont situés 8, rue des Oseraies à Romainville (93230).

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 13 NOV. 2018

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires


Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-13-005

**ARRÊTE N° DOS/2018-2016 Portant changement de
gérance de la SARL AMBULANCES MONALIZE**

ARRETE N° DOS/2018-2016
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 05 avril 2011
portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES MONALIZE
(77410 Claye-Souilly)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° 2011-DT 77/82 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 05 avril 2011 portant agrément, de la SARL AMBULANCES MONALIZE sise 100, allée des Marguerites à Claye-Souilly (77410) ayant pour gérant Monsieur Pascal PARIS ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Monsieur Pascal PARIS relatif au changement de gérance de la SARL AMBULANCES MONALIZE ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alexandre PARIS est nommé co-gérant de la SARL AMBULANCES MONALIZE sise 100, allée des Marguerites à Claye-Souilly (77410) à la date du 02 février 2018.

Les co-gérants sont messieurs Pascal PARIS et Alexandre PARIS.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **13 NOV. 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-13-003

Décision n°18-2003 concernant la demande de fermeture du dépôt de sang relais de la clinique Maussins-Nollet 67 rue de Romainville 75019 Paris est autorisée. Les commandes de sang seront réalisées auprès de l'EFS site de transfusion sanguine référent de Saint-Antoine 21 rue Crozatier 75012 Paris.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2018-2003

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R.1222-23 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 Mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;
- VU l'arrêté du 20 Juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 Décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du code de la santé publique
- VU la décision n°2018-008 R du 11 avril 2018 du président de l'Etablissement français du sang Ile-de-France fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1222-12 du code de la santé publique ;

- VU la demande en date du 11 juin 2018 du directeur général de la clinique Maussins-Nollet 67 rue de Romainville 75019 Paris, informant de la fermeture du dépôt de sang relais à compter du 31 juillet 2018 ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'EFS d'Ile-de-France le 16 octobre 2018 ;

DECIDE

- ARTICLE 1er La demande de fermeture du dépôt de sang relais de la clinique Maussins-Nollet 67 rue de Romainville 75019 Paris est autorisée. Les commandes de sang seront réalisées auprès de l'EFS site de transfusion sanguine référent de Saint-Antoine 21 rue Crozatier 75012 Paris.
- ARTICLE 2 La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.
- ARTICLE 3 Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la Ministre des Solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise à la clinique Maussins-Nollet, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 12 novembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

DRIEA IF

IDF-2018-11-09-015

A R R Ê T É

accordant à SNC 357 RUE D'ESTIENNE D'ORVES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-11-

**accordant à SNC 357 RUE D'ESTIENNE D'ORVES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, notamment ses orientations réglementaires ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SNC 357 RUE D'ESTIENNE D'ORVES, reçue à la préfecture de région le 29/06/2018, enregistrée sous le numéro 2018/145 ;
- Vu** l'arrêté IDF-2018-08-08-018 du 08/08/2018 portant ajournement de décision à SNC 357 RUE D'ESTIENNE D'ORVES, notifié le 13/08/2018 ;
- Vu** les lettres de la maire de Colombes en date du 31/08/2018 et du 31/10/2018 apportant des compléments d'informations présentant le développement d'une offre complémentaire de logements et précisant le calendrier de l'opération de bureaux ;
- Considérant** que les échanges engagés avec la collectivité ont permis de répondre aux interrogations soulevées par l'instruction de la demande d'agrément ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T É

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC 357 RUE D'ESTIENNE D'ORVES en vue de réaliser à COLOMBES (92700), 357 rue d'Estienne d'Orves, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 79 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 79 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC 357 RUE D'ESTIENNE D'ORVES c/o AG REAL ESTATE FRANCE
69 boulevard Malesherbes
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **09 NOV. 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-11-09-014

A R R Ê T É

accordant à KENSINGTON L'EDDISON OFFICE

PROPCO SNC

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-11-

**accordant à KENSINGTON L'EDDISON OFFICE PROPCO SNC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, notamment ses orientations réglementaires ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par KENSINGTON L'EDDISON OFFICE PROPCO SNC, reçue à la préfecture de région le 29/06/2018, enregistrée sous le numéro 2018/146 ;
- Vu** l'arrêté IDF-2018-08-08-019 du 08/08/2018 portant ajournement de décision à KENSINGTON L'EDDISON OFFICE PROPCO SNC, notifié le 13/08/2018 ;
- Vu** les éléments transmis par la commune de Rueil-Malmaison en date du 28/09/2018 apportant des compléments d'informations présentant la production prévisionnelle de logements et de bureaux entre 2018 et 2021 ;

Considérant que les éléments complémentaires font apparaître une programmation des logements plus de 3 fois supérieure à celle des bureaux sur la période 2018-2021 ;

Considérant que les échanges engagés avec la collectivité ont permis de répondre aux interrogations soulevées par l'instruction de la demande d'agrément ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à KENSINGTON L'EDDISON OFFICE PROPCO SNC en vue de réaliser à RUEIL-MALMAISON (92500), ZAC RUEIL 2000 EXTENSION, 57-59 avenue de Chatou, une opération de démolition-construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 14 050 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	4 900 m ² (construction)
Bureaux :	9 150 m ² (démolition-reconstruction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

KENSINGTON L'EDDISON OFFICE PROPCO SNC
39 avenue George V
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **09 NOV. 2018**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Michel CADOT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-11-09-016

Décision de préemption n°18000199, parcelle cadastrée
AM239 sise 462 rue des Frères Thibault, propriété de M.
LANLAUD et Mme SPARFEL à DAMMARIE LES LYS
(77)

DECISION
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
PAR DELEGATION DE LA COMMUNE DE DAMMARIE-LES-LYS
POUR LE BIEN CADASTRE SECTION AM N° 239, sis 462 RUE DES FRERES THIBAUT A DAMMARIE-
LES-LYS, PROPRIETE de M. LANLAUD et Mme SPARFEL

N° 18 000 199

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, en date du 15 septembre 2016,

VU la délibération 2006.091 du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2006 réactualisant le droit de préemption urbain sur le territoire communal,

STOS NOV 09
BOITE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

09 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1

VU la délibération n°2014.032 du Conseil Municipal du 29 avril 2014 relative à la délégation de pouvoirs au Maire, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales et notamment l'exercice au nom de la commune du droit de préemption urbain défini par le code de l'urbanisme, ainsi que la délégation de l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213.3 de ce même code,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal du 12 juillet 2005 et les modifications intervenues le 28 septembre 2006, le 28 septembre 2007, le 6 novembre 2008, le 17 septembre 2009, le 6 octobre 2016, le 22 juin 2017,

VU la convention d'intervention foncière entre la ville de Dammarie-les-Lys, la communauté d'agglomération Melun Val de Seine et l'EPFIF, signée le 26 avril 2009, prolongée par voie d'avenants jusqu'au 31 décembre 2016 et portant sur la réalisation d'un nouveau quartier sur le site du Clos St Louis,

VU la délibération du 6 octobre 2016 du Conseil municipal de la ville de Dammarie-Les-Lys approuvant la convention cadre entre la commune de Dammarie-Les-Lys, la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

VU la délibération du 10 octobre 2016 du Conseil communautaire de la ville de Dammarie-Les-Lys approuvant la convention cadre entre la commune de Dammarie-Les-Lys, la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

VU la délibération du 1er décembre 2016 n° B 16-2 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la nouvelle convention cadre entre la commune de Dammarie-Les-Lys, la communauté d'agglomération Melun Val de Seine et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

VU la nouvelle convention de maîtrise et de veille foncières signée le 22 décembre 2016 venue se substituer à la convention précédente, d'une durée de sept ans, visant à prolonger l'action foncière déjà engagée et à intégrer un nouveau périmètre de veille foncière (2,86 Ha) permettant la saisie d'opportunités foncières pour la réalisation d'opérations ponctuelles à l'interface du Clos St Louis et de l'opération autour du pôle Gare de Melun,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en mairie le 4 septembre 2018, portant sur un pavillon de 96 m², établi sur la parcelle section AM n°239 pour une contenance totale de 806 m², 462, rue des Frères Thibault, propriété de M. LANLAUD et Mme SPARFEL, au prix de 290 000€, en valeur libre, établie par Maître Cyril Bruggeman,

VU la décision de Monsieur le Maire de la commune de Dammarie-les-Lys, en date du 10 octobre 2018, portant délégation du droit de préemption à l'EPFIF pour l'acquisition du bien sis 462 rue des Frères Thibault,

VU le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption, et modifié le 28 novembre 2017,

VU la demande de visite effectuée par l'EPFIF par un courrier en date du 11 octobre 2018 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite, le 15 octobre 2018,

VU la demande de pièces effectuée par l'EPFIF par un courrier en date du 11 octobre 2018 et les pièces reçues par courrier recommandé à l'EPFIF, le 15 octobre 2018,

EN VUE DE
L'ACQUISITION
D'UN BIEN FONCIER

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

09 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,
Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Dammarie-les-Lys, la communauté d'agglomération Melun Val de Seine et l'EPFIF, portant sur la réalisation d'un nouveau quartier sur le site du Clos St Louis,

Considérant les acquisitions déjà réalisées dans le cadre de la convention d'intervention foncière, et notamment les acquisitions le long de la rue des Frères Thibault,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à augmenter l'offre de logements, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Propose :

Article 1 :

d'acquérir le bien sis 462, rue des Frères Thibault, cadastré à Dammarie-les-Lys section AM n°239, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de 290 000 € (deux cent quatre-vingt-dix mille euros), s'entendant d'un bien libre de toute occupation.

Article 2 :

Les vendeurs sont informés qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est parfaite et définitive. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois à compter de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France

CLAS. NON P.O.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

09 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

Propriétaires

Madame Claudie SPARFEL
462, rue des Frères Thibault
77190 Dammarie-Les-Lys

Monsieur François LANLAUD
462, rue des Frères Thibault
77190 Dammarie-Les-Lys

Monsieur François LANLAUD
Chez M et Mme Thirionet
Résidence Rives d'Opale
Appartement A5
37, cours de la République
33 470 Gujan-Mestras

Notaire

Maitre Cyril BRUGGEMAN
413, avenue du Maréchal Foch
77190 Dammarie-Les-Lys

Acquéreur évincé

M. Jean-Pierre ANSELMET
464 rue du Colonel Fabien
77190 Dammarie-Les-Lys

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Dammarie-les-Lys

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 09 novembre 2018

BOURNEVILLE

09 NOV 2018

BOURNEVILLE

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

09 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Gilles BOUVELOT
Directeur Général